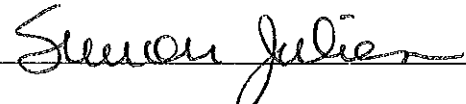


## MANUEL DE GESTION

|                                                                                                           |                                            |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|
| Sujet : <b>Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves adultes</b> |                                            | Section : S.G.200           |
| Service : <u>Secrétariat général</u>                                                                      |                                            | Règlement no : <u>270</u>   |
| Directeur : <u>René Huard</u>                                                                             |                                            | Politique no : _____        |
| Nouveau texte : <input checked="" type="checkbox"/>                                                       | Texte révisé <input type="checkbox"/>      | Procédure no : _____        |
| Texte non révisé <input type="checkbox"/>                                                                 | Texte en révision <input type="checkbox"/> |                             |
| Document no : _____                                                                                       | Résolution no : <u>CC95/05-06</u>          |                             |
| Gesdoc : _____                                                                                            | _____                                      |                             |
| Note ou remarque : _____<br>_____                                                                         |                                            |                             |
| Approuvé par : <u></u> |                                            | Nombre de pages :<br><br>10 |
| Fonction : <u>Directeur général</u>                                                                       | Date : <u>31 mai 2006</u>                  |                             |

## 1. OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves adultes pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les établissements de la Commission scolaire de Portneuf, et ce, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

## 2. FONDEMENTS

### 2.1 Les articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* :

- a) Concernant le droit et la gratuité des services éducatifs :
  - Les articles 1 et 2 : droit aux services éducatifs pour les jeunes, les adultes et la formation professionnelle.
  - Les articles 3, 7 et 8 : gratuité des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et les régimes pédagogiques et gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.
  - L'article 7 : restriction à la gratuité au deuxième alinéa par rapport aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et au troisième alinéa qui spécifie que le matériel scolaire tels que les crayons, papier et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique gratuit.
- b) Concernant la responsabilité de la commission scolaire :
  - L'article 212.1 : adopte une politique sur les contributions financières exigées des parents.
  - L'article 230 : s'assure du respect de l'application de l'article 7 par les établissements.
  - L'article 292 : pouvoir d'organiser le transport scolaire et, dans certains cas, d'exiger une contribution financière des utilisateurs.
- c) Concernant la responsabilité du conseil d'établissement :
  - Les articles 77.1 et 110.3.2 : pouvoir du conseil d'établissement en lien avec les contributions financières exigées aux parents prévus à l'article 7.
  - Les articles 90 à 92 : pouvoir du conseil d'établissement d'organiser divers services éducatifs pour lesquels il peut exiger une contribution financière.
- d) Concernant la consultation du comité de parents :
  - L'article 193 : consultation du comité de parents sur la politique de la commission scolaire relative aux contributions financières exigées des parents.

### 2.2 Le régime pédagogique

Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et le régime pédagogique de la formation professionnelle.

### 3. DÉFINITIONS<sup>1</sup>

#### 3.1 Matériel didactique :

Comprend tout objet, document ou appareil destiné à soutenir des activités d'apprentissage. Les cahiers d'exercices, les manuels scolaires, le matériel de laboratoire utilisé dans tous les types d'enseignement appartiennent au matériel didactique.

Le matériel didactique **de base**, qui est un matériel conçu expressément pour des usagers en situation d'apprentissage et qui est considéré comme étant nécessaire à l'enseignement d'un programme d'études donné (exemple : manuels scolaires, cahiers d'exercices, matériel de laboratoire, matériel d'arts plastiques);

Le matériel didactique **complémentaire** qui est un matériel dont l'emploi est facultatif.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel, l'expression désigne tous les appareils, machines et outillages destinés à l'équipement des ateliers et laboratoires ainsi que les matières premières (bois, matériaux) nécessaires à l'exécution des travaux pratiques.

Le seul matériel didactique qui n'est pas gratuit, c'est le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe.

#### 3.2 Matériel scolaire :

Ce n'est pas du matériel didactique. L'expression comprend les crayons, gommes à effacer, papier et autres objets de même nature.

#### 3.3 Biens :

Soit du matériel didactique ou matériel scolaire.

### 4. PRINCIPES

4.1 La commission scolaire exprime sa volonté que les contributions financières exigées des parents ou des élèves adultes soient maintenues à un niveau raisonnable afin que les principes d'accessibilité de tous à des services éducatifs de qualité et de gratuité soient une réalité.

4.2 La commission scolaire adhère au principe de la gratuité des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et le régime pédagogique.

4.3 La commission scolaire s'assure de la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, sauf le matériel didactique dans lequel l'élève dessine, écrit ou découpe.

4.4 Le conseil d'établissement exerce ses prérogatives relativement aux contributions financières exigées des parents et des élèves adultes dans le respect de la Loi et des pratiques déterminées dans la présente politique.

4.5 Le conseil d'établissement exige des contributions financières des parents ou des élèves adultes s'ils sont autorisés par la *Loi sur l'instruction publique*.

1.Source : Me Côme Dupont

- 4.6 La commission scolaire et le conseil d'établissement affectent les sommes perçues exclusivement aux services ou aux biens concernés.
- 4.7 La commission scolaire et le conseil d'établissement visent l'adoption d'une approche de transparence relativement aux contributions financières exigées des parents et des élèves adultes. Entre autres :
- a) La distinction est clairement faite entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.
  - b) La tarification est faite en fonction du coût réel des biens et des services.
  - c) Les contributions financières exigées sont justifiées et raisonnables.
  - d) Une demande de contribution volontaire est présentée de façon distincte des autres contributions financières exigées des parents et des élèves adultes.
- 4.8 Le conseil d'établissement saisit tous les moyens pour mettre en place un éventail d'activités afin de maintenir les opportunités de vie scolaire.

## 5. OBJECTIF

La politique décrit les encadrements relatifs à l'identification des biens et des services qui doivent être offerts gratuitement dans les établissements de la commission scolaire et spécifie les règles lorsqu'une contribution financière est exigée des parents ou des élèves adultes pour certains biens et services. Cette politique permettra d'assurer une certaine uniformité dans l'application du principe de la gratuité pour tous dans les établissements de la commission scolaire.

## 6. RESPONSABILITÉS

### 6.1 La commission scolaire

La commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves adultes, en conformité avec les dispositions de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Elle identifie les documents, le matériel et les objets non gratuits, notamment ceux prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Elle s'assure du respect de l'application de cette politique, notamment des dispositions de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Elle détermine les frais qu'elle peut réclamer aux usagers, pour le transport scolaire.

### 6.2 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition de la direction d'établissement, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit les documents dans lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent.

Le conseil d'établissement approuve la liste de matériel scolaire, proposée par la direction de l'établissement, des objets mentionnés au troisième alinéa du même article, soit les crayons, papier et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Le conseil d'établissement adopte toutes les contributions financières exigées des parents ou des élèves adultes en identifiant clairement ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.

Le conseil d'établissement s'assure que les coûts exigés sont justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.

Le conseil d'établissement s'assure, dans un souci de transparence, que toutes les contributions financières demandées aux parents et aux élèves adultes soient détaillées.

Le conseil d'établissement peut organiser, selon les dispositions des articles 90 à 92 de la *Loi sur l'instruction publique*, divers services optionnels et extrascolaires pour lesquels il peut exiger une contribution financière des parents.

### **6.3 La direction d'établissement**

La direction de l'établissement doit promouvoir et mettre en œuvre la présente politique.

La direction de l'établissement dépose au conseil d'établissement la liste du matériel didactique fourni gratuitement en indiquant le prix payé par l'école pour chacun. Cette liste sera transmise aux parents afin qu'ils soient informés du coût de remplacement de ces biens.

La direction de l'établissement élabore des propositions relatives au coût du matériel qui n'est pas mis gratuitement à la disposition des élèves dans le respect de la *Loi sur l'Instruction publique* et en tenant compte des principes applicables de la présente politique.

La direction de l'établissement propose au conseil d'établissement la liste de matériel scolaire, soit les objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, notamment les crayons, papier et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique. Les objets de la liste du matériel scolaire proposés devront être accessibles chez plus d'un fournisseur.

## **7. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

### **7.1 Les services gratuits**

Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour des services tels que :

- a) Les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées absolument nécessaires à la réussite scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe.
- b) Les activités sportives, culturelles et sociales qui ont un caractère obligatoire pour les élèves. Ces activités doivent être en lien avec la mission de l'établissement et sont approuvées par le conseil d'établissement.
- c) Les frais pour la reprise d'épreuves d'un établissement ou d'épreuves officielles du MELS, ainsi que les frais de correction.
- d) L'entretien des instruments de musique.
- e) L'ouverture du dossier de l'élève, son admission ou son inscription. Aucun dépôt de garantie de fréquentation ne peut être exigé.

## **7.2 Les biens gratuits**

Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés des parents pour :

- a) Les manuels scolaires.
- b) Les ressources bibliographiques et documentaires.
- c) Les dictionnaires et les grammaires.
- d) Les livres de lecture obligatoires.
- e) Le matériel didactique pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires (ex. : pinceaux, instruments de musique, matériel de manipulation en mathématiques et en sciences).
- f) Les recueils de notes de cours qui sont des références pour l'élève.
- g) Les photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteurs.
- h) Le dépôt pour les manuels scolaires.
- i) La flûte à bec.
- j) Les partitions de musique.
- k) Les équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail, notamment pour les laboratoires (sarrau, lunettes de sécurité, gants).
- l) La calculatrice graphique pour les mathématiques de quatrième et cinquième secondaire.
- m) La carte d'identité exigée par l'établissement.
- n) Les documents transmis aux parents, notamment les communications.
- o) Les frais postaux.

## **7.3 Les biens non gratuits**

Des contributions financières sont exigées des parents et des élèves adultes pour les biens suivants qui ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Les documents conçus pour être altérés par les élèves et du matériel imprimé tels cahiers d'activités, cahiers maison et documents photocopiés dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.
- b) Les crayons, papier et autres objets de même nature tels que règles, gommes à effacer, tubes de colle, etc.
- c) Les cahiers d'exercices.
- d) Les agendas.
- e) Les cadenas pour les casiers (sécurité).
- f) La carte d'identité lorsqu'elle n'est pas exigée par l'établissement.
- g) Les piles, disquettes et autres accessoires de même nature.
- h) Les ensembles de géométrie.
- i) Les calculatrices, sauf la calculatrice graphique pour les mathématiques de quatrième et cinquième secondaire.
- j) Le matériel dont la transformation par l'élève est requise par certains cours, quand celui-ci demeure propriétaire du bien fini ayant une valeur marchande (ex. : bois, plastique, métal).
- k) Les vêtements et chaussures d'exercice ou de sécurité et tous biens lorsqu'ils sont exigés par l'établissement. Cette disposition s'applique pour tous biens dont les règles d'hygiène le justifient.

#### **7.4 Les services non gratuits**

##### **Les services d'entretien des vêtements mis à la disposition des élèves gratuitement.**

Lorsque les règles d'hygiène le justifient, des frais sont exigés pour l'entretien des vêtements mis à la disposition des élèves, gratuitement

##### **Les services éducatifs optionnels**

L'établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels, notamment les programmes particuliers qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire. Ces services ne sont pas les services de base prévus par la Loi et le régime pédagogique.

Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme.

Dans ce cadre, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels requis par le programme tels déplacements, matériel spécialisé, frais de tests ou d'examens dispensés ou corrigés par des organismes extérieurs.

Des frais peuvent être exigés pour l'évaluation du dossier d'un élève qui demande son admission à un programme particulier ou un service éducatif optionnel selon l'encadrement adopté par le conseil d'établissement et pour la passation du test de développement général, pour les élèves adultes.

## **Les services éducatifs extrascolaires**

Les services éducatifs extrascolaires ne sont pas prévus par le régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire. Ces services peuvent comprendre :

- a) Les activités relatives à l'utilisation, à des fins pédagogiques et éducatives, du temps hors enseignement et hors horaire.
- b) Les cours d'été.
- c) Les activités parascolaires dont la participation est facultative.
- d) Les activités éducatives qui ont un caractère facultatif, même lorsque ces activités se situent dans le cadre de la programmation adoptée par le conseil d'établissement. Dans ce cas, des activités alternatives sont prévues à l'établissement pour les élèves qui ne participent pas. Une indication claire sera donnée aux parents et aux élèves sur le caractère facultatif de l'activité.

## **8. La formation professionnelle et la formation générale**

- 8.1** Le droit à la gratuité des programmes d'études en formation professionnelle est reconnu lorsque financé par le MELS, indépendamment de l'âge des personnes inscrites.
- 8.2** Les manuels scolaires et le matériel didactique qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes d'études en formation professionnelle doivent être fournis gratuitement aux élèves jeunes et adultes lorsque ces derniers sont financés par le MELS.
- 8.3** Le centre de formation professionnelle respecte les orientations suivantes :
  - a) Informer l'élève des coûts en matière de formation.
  - b) N'imposer aucuns frais se rapportant à la matière première ou au matériel de base à moins que l'élève ne demeure propriétaire du bien fini ou qu'il en fasse un usage personnel en dehors des cours de formation.
  - c) Distinguer les contributions obligatoires de celles qui sont facultatives.
  - d) N'imposer aucuns frais d'ouverture de dossier, d'inscription, d'admission ou de dépôt de garantie.
- 8.4** L'équipement de sécurité et les vêtements d'usage personnel requis pour certains programmes d'enseignement ne sont pas considérés comme du matériel didactique et peuvent faire l'objet d'une demande de contribution financière (ex. : souliers de sécurité, vêtements professionnels).
- 8.5** Le centre de formation professionnelle donne aux élèves jeunes l'accès aux services complémentaires gratuitement.
- 8.6** Des frais sont exigés pour le transport scolaire utilisé par les élèves adultes.



## **9. Les services de la commission scolaire**

### **9.1 Service de garde**

Les contributions financières relatives au service de garde sont établies par le conseil d'établissement en regard de la *Politique de gestion des services de garde* de la commission scolaire.

### **Transport scolaire**

Les contributions financières relatives au service de transport scolaire sont établies par la commission scolaire.

### **9.2 Surveillance des élèves**

La contribution financière exigée pour un service de surveillance doit assurer le financement du service. Le conseil d'établissement approuve les coûts de surveillance sur les recommandations de la direction de l'établissement.

La contribution financière exigible des parents est raisonnable et en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ce service.

De plus, les frais de surveillance doivent être présentés distinctement du coût des activités facultatives offertes pendant la période du midi.

La tarification pourrait s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ce service.

### **9.3 Service de restauration**

Les contributions financières exigées pour un service de restauration, notamment un service de cafétéria, sont établies par le conseil d'établissement et doivent assurer le financement du service.

## **10. Dispositions diverses**

### **10.1 Réclamations liées à l'altération ou la perte de biens scolaires**

L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et doit les rendre à la fin des activités scolaires. À défaut, la direction d'établissement peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, les parents ou les élèves majeurs ayant eu la liste de ces biens avec le coût de remplacement.

### **10.2 Recouvrement des contributions financières**

La commission scolaire peut recourir à des procédures légales pour récupérer les sommes dues par les parents ou l'élève majeur lorsque les raisons du refus de s'acquitter de leurs obligations ne découlent pas d'une situation financière précaire. Toute démarche relative au recouvrement de sommes dues doit se faire sans préjudice pour l'élève.

### 10.3 Modalités de paiement

- a) Les écoles primaires et secondaires perçoivent toutes sommes dues par les parents, sauf les frais de transport scolaire; les centres de formation perçoivent toutes les sommes, y compris le transport scolaire.
- b) Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.
- c) Aucune retenue de document, tels le bulletin et l'horaire, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.
- d) L'établissement réfère ou a recours à un service d'aide financière pour les familles qui auraient besoin d'un soutien particulier (ex. : Société Saint-Vincent-de-Paul).
- e) Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du régime pédagogique.
- f) Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement, tels les manuels scolaires, la calculatrice graphique, le matériel sportif, scientifique ou musical.

## 11. ADOPTION

La présente politique est en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.